



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR TRANSITOIRE

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par les lois des 4 mars 2018, 25 mai 2018 et 30 juillet 2018, notamment l'article 114 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, approuvé à la séance de l'Autorité de protection des données du 17 octobre 2018 ;

Considérant que la loi susmentionnée du 3 décembre 2017 est entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les membres du comité de direction de l'Autorité de protection des données n'ont pas encore prêté serment et n'ont pas encore signé de déclaration attestant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts ;

Considérant que l'article 114 de la loi susmentionnée, tel que modifié par la loi du 25 mai 2018, établit que les membres de la Commission de la protection de la vie privée exercent les missions et les compétences de l'Autorité de protection des données ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des lois susmentionnées, l'Autorité de protection des données doit être immédiatement opérationnelle ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité de l'institution et pour des raisons de sécurité juridique et de procédure, il est par conséquent également nécessaire de prendre sans délai quelques mesures organisationnelles supplémentaires ;

Considérant que ces mesures sont nécessaires, au moins jusqu'à ce que le nouveau comité de direction entre en fonction et les modifie le cas échéant ;

Considérant que les articles 71 et 90 de la loi susmentionnée prévoient une possibilité de recours auprès de la chambre contentieuse contre des décisions de l'inspecteur général et des inspecteurs et qu'il est par conséquent nécessaire de subdiviser l'APD dans sa composition actuelle en deux entités ;

Chapitre I^{er}. Composition de l'Autorité de protection des données

Art. 1^{er}. Les membres permanents et suppléants mentionnés ci-après de l'ancienne Commission de la protection de la vie privée ont signé la déclaration d'absence de conflit d'intérêts visée à l'article 44, § 2 de la loi susmentionnée. En application de l'article 114 de la loi susmentionnée, ils font par conséquent partie de l'Autorité de protection des données, ci-après l'APD, dans sa composition provisoire :

Willem DEBEUCKELAERE, membre permanent	Frank DE SMET, membre suppléant
Stefan VERSCHUERE, membre permanent	Joël LIVYNS, membre suppléant
Jo BARET, membre permanent	Serge MERTENS de WILMARS, membre suppléant
Frank ROBBEN, membre permanent	Mireille SALMON, membre suppléant
Gert VERMEULEN, membre permanent	Frank SCHUERMANS, membre suppléant
Sévérine WATERBLEY, membre permanent	Dirk VAN DER KELEN, membre suppléant
	Ivan VANDERMEERSCH, membre suppléant

Chapitre II. Subdivision de l'Autorité de protection des données

Art. 2. L'APD, dans sa composition telle que mentionnée ci-dessus, est subdivisée, en ce qui concerne le traitement des plaintes et en tenant compte d'incompatibilités, en deux entités agissant en totale indépendance l'une par rapport à l'autre pour leurs missions spécifiques.

L'entité 1 est compétente pour statuer sur la recevabilité d'une plainte. Sa composition est la suivante : Willem Debeuckelaere, Jo Baret, Frank Robben, Sévérine Waterbley, Frank Schuermans et Gert Vermeulen. Le cas échéant, une délégation aux personnes mentionnées aux articles 13 et 14 du présent règlement peut être prévue.

L'entité 2 est spécifiquement compétente pour les tâches liées à la chambre contentieuse. Sa composition est la suivante : Dirk Van der Kelen, Frank De Smet, Joël Livyns, Serge Mertens de Wilmars et Ivan Vandermeersch.

Les entités 1 et 2 peuvent agir conjointement pour certaines missions relevant du secrétariat général et du centre de connaissances. Toutefois, si des problèmes d'incompatibilité se posent, les membres s'abstiendront lors du processus décisionnel.

Chapitre III. Régime transitoire pour l'application du règlement d'ordre intérieur

Art. 3. Le règlement d'ordre intérieur (= ROI) de l'APD, tel qu'approuvé à la séance du 17 octobre 2018, s'applique au fonctionnement de l'APD dans sa composition actuelle pendant le régime transitoire, à l'exception de la disposition contraire ci-après et sous réserve de force majeure.

Chapitre IV. Comité de direction

Art. 4. Le comité de direction se compose provisoirement comme suit :

- Willem Debeuckelaere : en tant que directeur faisant fonction du centre de connaissances ;
- Jo Baret : en tant que directeur faisant fonction du secrétariat général ;
- Frank Schuermans : en tant qu'inspecteur général faisant fonction et directeur faisant fonction du service de première ligne ;
- Séverine Waterbley : en tant qu'inspecteur général faisant fonction et directeur faisant fonction du service de première ligne ;
- Dirk Van der Kelen : en tant que président faisant fonction de la chambre contentieuse.

Par dérogation à l'article 13, § 2 de la loi susmentionnée du 3 décembre 2017 et vu son expérience spécifique en tant que président sortant de la Commission de la protection de la vie privée, la présidence du comité de direction est assurée pendant la phase transitoire par le directeur faisant fonction du centre de connaissances.

Art. 5. Le secrétariat du comité de direction de l'APD est assuré par l'administrateur faisant fonction de l'administration de l'APD, qui participe aux séances.

Art. 6. En ce qui concerne les missions spécifiques qui sont prévues dans le ROI et les délais y afférents, un règlement sera élaboré dans les meilleurs délais par le comité de direction en vue de leur exécution. Chaque membre faisant fonction du comité de direction formulera à cette fin une proposition au comité de direction dans les trois mois qui suivent l'installation du comité de direction faisant fonction. Cette proposition mentionnera quelles missions peuvent dès à présent être assumées, lesquelles peuvent d'ores et déjà être préparées ou non et lesquelles doivent être reportées.

Chapitre V. Président

Art. 7. Pendant le régime transitoire, les tâches reprises à l'article 17 de la loi du 3 décembre 2017 sont gérées par Willem Debeuckelaere.

Art. 8. En cas d'absence ou d'empêchement du membre faisant fonction du comité de direction, ses tâches sont assumées par l'administrateur faisant fonction de l'administration de l'APD.

Chapitre VI. Secrétariat général

Section 1^{ère}. Tâches d'appui

Art. 9. Pendant le régime transitoire, les tâches d'appui du secrétariat général sont gérées par Jo Baret.

Art. 10. En cas d'absence ou d'empêchement du membre faisant fonction du comité de direction, ses tâches sont assumées par le chef de section Organisation et Management des Ressources faisant fonction de l'administration de l'APD.

Section 2. Tâches exécutives

Art. 11. Pendant le régime transitoire, vu son expérience spécifique passée, les tâches exécutives du secrétariat général sont gérées par Willem Debeuckelaere.

Art. 12. En cas d'absence ou d'empêchement du membre faisant fonction du comité de direction, ses tâches sont assumées par le chef de section Études et Recherche faisant fonction de l'administration de l'APD.

Chapitre VII. Service de première ligne

Art. 13. Pendant le régime transitoire, les tâches du service de première ligne sont gérées par Frank Schuermans et Séverine Waterbley.

Art. 14. En cas d'absence ou d'empêchement des membres faisant fonction précités du comité de direction, leurs tâches sont assumées par le chef de section Relations externes faisant fonction de l'administration de l'APD.

Chapitre VIII. Centre de connaissances

Art. 15. Pendant le régime transitoire, les tâches du centre de connaissances sont gérées par Willem Debeuckelaere.

Art. 16. En cas d'absence ou d'empêchement du membre faisant fonction du comité de direction, ses tâches sont assumées par le chef de section Études et Recherche faisant fonction de l'administration de l'APD.

Art. 17. Pendant le régime transitoire, les missions du centre de connaissances sont assumées par les membres de l'APD mentionnés à l'article 1^{er} du présent règlement, sauf dans les cas d'incompatibilité mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

Art. 18. La disposition de l'article 36 du ROI est appliquée à partir de la date fixée par le président de l'APD.

Chapitre IX. Service d'inspection

Art. 19. Pendant le régime transitoire, les tâches du service d'inspection sont gérées par Frank Schuermans et Séverine Waterbley.

Art. 20. En cas d'absence ou d'empêchement des membres faisant fonction précités du comité de direction, leurs tâches sont assumées par le chef de section Relations externes faisant fonction de l'administration de l'APD.

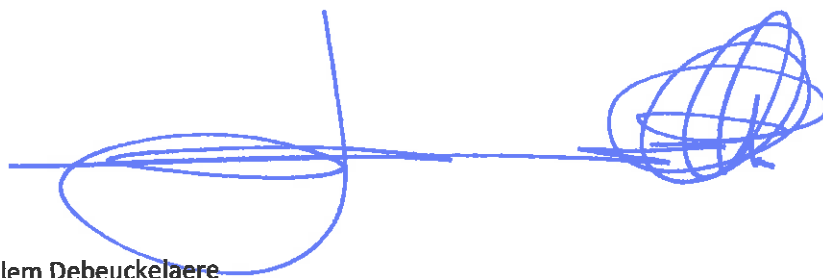
CHAPITRE X. Chambre contentieuse

Art. 21. Pendant le régime transitoire, les tâches de la chambre contentieuse sont gérées par Dirk Van der Kelen.

Art. 22. En cas d'absence ou d'empêchement du membre faisant fonction du comité de direction, ses tâches sont assumées par les conseillers juridiques - secrétaires juridiques de l'administration de l'APD.

Approuvé par l'APD le 17 octobre 2018.

Pour l'APD,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a horizontal line and a complex, scribbled flourish.

Willem Debeuckelaere

